



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
sur la révision « allégée » du plan local d'urbanisme (PLU) de
Saint-Gilles (Gard)**

N°Saisine : 2021-9832

N°MRAe : 2021AO69

Avis émis le 30 décembre 2021

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 04 octobre 2021, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Saint-Gilles pour avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Gilles (Gard).

L'avis est rendu dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la saisine à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du Code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 20 octobre 2020) par Jean-Michel Salles, Danièle Gay, Annie Viu, Stéphane Pelat et Jean-Pierre Viguier.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 8 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée le 17 février 2021.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

La commune de Saint-Gilles (13 500 habitants en 2015), dans le département du Gard, porte un projet de révision « allégée » du plan local d'urbanisme (PLU) ayant pour objectif de permettre la création d'une usine de production de panneaux isolants.

Le projet d'installation de cette usine, relevant de la législation sur les installations classées pour l'environnement (ICPE), est soumis à une autorisation environnementale à venir, il fera par conséquent également l'objet d'un avis de la MRAe.

L'évaluation environnementale pour la révision du PLU qui fait l'objet du présent avis, présente un bon niveau de qualité ; les enjeux environnementaux et les incidences sont correctement identifiés et caractérisés et la justification de la localisation est correcte.

Toutefois, pour une bonne information du public un résumé non technique doit être fourni.

Sur la prise en compte de l'environnement, la MRAe attire l'attention sur une meilleure intégration dans le règlement de l'enjeu paysage.

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

La commune de saint-Gilles, située dans le département du Gard, compte une population d'environ 13 500 habitants sur une superficie de 15,36 km². La commune est comprise dans le périmètre du SCoT Sud Gard. La commune est dotée d'un PLU approuvé en mars 2018. Le projet de révision du PLU a pour objectif de permettre l'installation d'une usine, Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), de production de panneaux isolants en polyuréthane au sein d'îlots de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Mitra.



Figure 1: Commune de St-Gilles - Plan de situation de la ZAC Mitra (en violet)

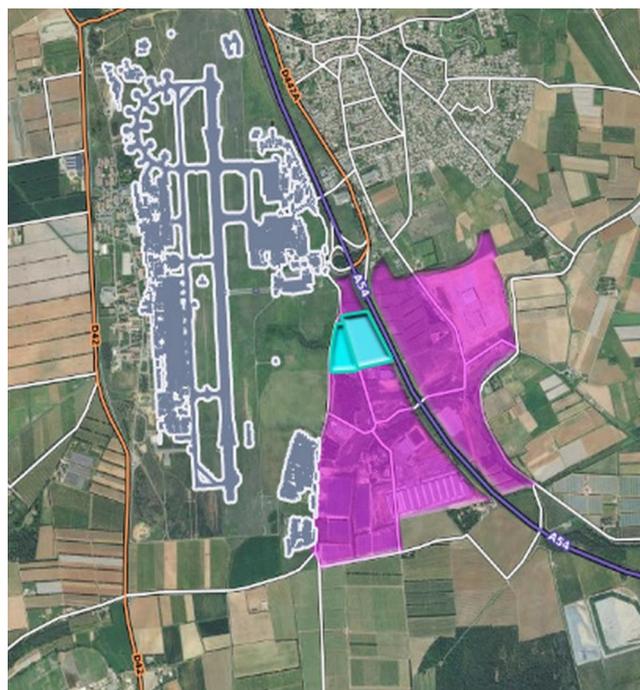


Figure 2: Site d'implantation du projet (en bleu) au sein de la ZAC Mitra (en violet)

Le dossier indique que, par souci de cohérence avec le plan de la ZAC, sur lequel s'appuie le zonage du PLU (notamment dans la définition des flots), il est proposé de ne pas modifier le zonage mais simplement le règlement écrit du PLU associé aux secteurs 2AUMa et 2AUMf, afin de les rendre compatibles avec le projet.

Concrètement, le projet de révision porte plus précisément sur les modifications de règlement suivantes :

- l'article 2 de la zone 2AUMa est modifié en vue d'autoriser des "*constructions à usage d'activités multiples, artisanat, industrie et services, relevant ou non du régime des installations classées*" ;
- l'article 10 de cette même zone, relatif à la hauteur des constructions est également remanié afin de permettre le projet ;
- la zone 2AUM1f devient 2AUMf et voit son article 2 modifié afin de permettre des "*équipements collectifs et les d'équipements d'infrastructures (les parkings notamment) nécessaires aux activités industrielles*". La modification précise que "*Les équipements devront être dimensionnés de manière à être prémunis de l'instabilité des sols (remblais pour partie)*" ;
- l'article 12 de cette zone 2AUMf est modifié afin de bien adapter le nombre de stationnements à prévoir en fonction de la nature des constructions à but de production nécessitant moins de places de stationnement.

Le présent avis porte sur la révision du PLU et ses effets sur l'environnement découlant des modifications apportées aux différentes pièces réglementaires susmentionnées. Par ailleurs, la MRAe constate que la procédure d'évaluation environnementale dite « commune », prévue par l'article R. 104-34 du Code de l'urbanisme (CU) (ou L.122-13 du Code de l'environnement – (CE)), valant à la fois évaluation d'un projet et révision du PLU, n'a pas été utilisée.

Le présent avis n'a donc pas vocation à se prononcer sur le projet de réalisation d'une usine de production de panneaux portée par la société SOPREMA qui fera l'objet d'une saisine ultérieure de la MRAe par le Préfet du Gard sur la base d'une étude d'impact et dans le cadre d'une autorisation environnementale au titre des ICPE.

Plus précisément, le présent avis ne comporte donc pas une analyse des compartiments environnementaux potentiellement impactés par le projet industriel porté par SOPREMA (étude de dangers et risques accidentels, émissions atmosphériques et qualité de l'air, émissions aqueuses et qualité des eaux superficielles et souterraines, bruit...).

Au-delà, la MRAe attire l'attention de la collectivité sur l'intérêt du recours à une procédure commune. Elle aurait présenté une meilleure garantie d'appréciation globale et de cohérence des deux dossiers et, plus précisément, elle aurait permis de s'assurer que les éventuelles mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts de la réalisation de l'usine de production de panneaux ont bien été prises en compte par le PLU.

1.2 Principaux enjeux relevés par la MRAe

Le présent avis de l'Autorité environnementale sur ce dossier ne prétend pas à l'exhaustivité sur tous les champs de l'environnement, et se focalise sur l'enjeu paysage qui présente une grande sensibilité.

2 Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

Conformément à l'article R. 104-18 du CU, le rapport environnemental doit contenir :

1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs ;

b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

La MRAe constate que sur un plan formel, le rapport environnemental s'apparente davantage à une étude d'impact du projet qu'à une évaluation environnementale du PLU révisé. De plus, le rapport environnemental ne présente pas de résumé non technique, synthèse de l'évaluation environnementale et document d'information à part entière.

La MRAe rappelle que ce résumé non technique est un élément essentiel pour la bonne information du public. À ce titre, il est fortement recommandé de reprendre les conclusions des analyses sous forme de cartes de synthèse, tableaux ou illustrations.

La MRAe recommande de fournir le résumé non technique de l'évaluation environnementale du PLU révisé en vue d'assurer une information du public adéquate.

L'état initial de l'environnement (EIE) aborde toutes les thématiques environnementales. Les enjeux environnementaux sont identifiés. Toutefois, une meilleure hiérarchisation de ces enjeux faisant ressortir ceux qui apparaissent prioritaires au regard de la révision constituerait un plus.

Le paragraphe « *Projet et environnement naturel* » décrit l'ensemble des incidences du projet sur l'environnement par thématiques (air, eau, risques, biodiversité...). Ce document présente une analyse des incidences d'un niveau de précision tel qu'il est plus en adéquation avec ce qui sera demandé au stade du projet dans le cadre d'une étude d'impact.

Concernant la justification de la localisation du projet la MRAe relève que la collectivité met en avant une réelle démarche de moindre impact sur l'environnement :

- au sein d'une zone urbaine à vocation économique, jouxtant l'autoroute A 54 et mitoyenne de la plateforme aéroportuaire nîmoise ;
- au sein de la ZAC Mitra pour l'essentiel déjà construite et complètement aménagée en dessertes ;
- sur un terrain précédemment exploité en plateforme de fabrication d'enrobé pour l'autoroute. La partie nord a fait l'objet de stockage de déblais divers, constituant une butte de terre d'environ six à sept mètres de hauteur au droit du site ;
- au sein d'une commune concernée par un plan de prévention des risques inondation (PPRI) approuvé le 21 mars 2016, le projet étant situé hors secteurs d'aléa ;
- en dehors des zones d'inventaires et de protection naturalistes et paysagères ;
- dans un secteur éloigné des zones d'habitat (les plus proches sont situées à 300 m) notamment au vu des risques de nuisances.

Il est précisé en outre dans le dossier que "la création de la ZAC MITRA a fait l'objet, lors de sa création d'une évaluation environnementale qui a permis de définir les impacts de l'urbanisation projetée et à définir un ensemble de mesures en compensation des espaces naturels et agricoles consommés. Le projet SOPREMA, en

s'installant dans la ZAC, ne constitue qu'un acte de développement déjà compensé au travers des mesures établies dans le cadre de la réalisation de la ZAC. Il n'exercera pas de pression environnementale supplémentaire par rapport au projet de ZAC".

Il est également indiqué qu'une demande de dérogation espèces protégées, au sens des articles L. 411-2 et R. 411-6 à 14 du Code de l'environnement, est en cours d'instruction sur l'ensemble du périmètre de la ZAC. Il est précisé que le site d'accueil de l'usine SOPREMA constitue le milieu « *le plus dégradé et le moins riche sur le plan faunistique et floristique* ». L'incidence de l'évolution du PLU permettant l'installation de l'usine sur l'environnement naturel peut être ainsi qualifiée de négligeable à faible.

La MRAe note enfin que l'analyse de compatibilité avec les plans, schémas et programme de niveaux supérieurs a été réalisée correctement (notamment avec le SCoT Sud Gard).

3 Analyse de la prise en compte de l'environnement

Au stade de la révision du PLU, la prise en compte de l'environnement est correcte notamment du fait que la zone 2AUMa ne présente pas une grande sensibilité environnementale.

Toutefois, l'enjeu paysage mérite d'être mieux appréhendé.

Paysages

Compte tenu du caractère ouvert du paysage, les installations seront très visibles et ceci d'autant que le bâtiment autorisé présentera des dimensions significatives (250 m de long et 15 mètres de haut sans compter les cheminées). Le principal impact paysager occasionné par l'usine est sa perception depuis l'autoroute.

L'aménagement du site par la mise en place de haies en bordure est prévu, mais reste peu précis à ce stade.

De plus, le projet de règlement du PLU ne fixe aucune limitation de la hauteur. Dans un souci d'insertion paysagère du projet il importe que cette hauteur soit bien identifiée. Par ailleurs, dans la même optique de préservation paysagère le règlement lié au secteur 2AUMa pourrait intégrer par exemple une obligation de mise en place d'une haie arborée continue avec des essences d'arbres permettant d'atteindre des hauteurs suffisantes pour réduire l'impact visuel des constructions surtout depuis l'autoroute.

Enfin, le règlement modifié ne prévoit pas de dispositions particulières en termes de traitement paysager des espaces restés libres.

La MRAe recommande de prévoir au sein du règlement de la zone 2AUMa des prescriptions d'insertion paysagère notamment en termes de limitation de hauteur, d'écran végétal et de coloris des façades et toitures afin d'en diminuer l'impact pour les usagers de l'autoroute.

La MRAe aura à se prononcer de manière plus précise sur le projet d'usine dans le cadre de la saisine à venir relative à l'autorisation environnementale.